SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Direction du Service de la Voie

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA VOIE

(R. G. V.)

Fascicule II

POLICE DE LA VOIE

1950

B — 63658-3-50 (1.900).

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Direction du Service de la Voie

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA VOIE

(R. G. V.)

Fascicule II

POLICE DE LA VOIE

1re PARTIE
Dispositions Légales

1950

POLICE DE LA VOIE

1re Partie.

DISPOSITIONS LEGALES :

	Pages	Articles
Généralités	3	1
Police des chemins de fer	4	2
Délégation du pouvoir d'accorder les autorisations de planter, de bâtir ou d'ériger des amas ou dépôts le long du chemin de fer	11	3
Subdélégation du pouvoir d'accorder les autorisations de planter, de bâtir ou d'ériger des amas ou dépôts le long du chemin de fer	15	4
Ouverture, exploitation et creusement d'excavations, de carrières, etc., aux abords du chemin de fer	17	5
Délégation du pouvoir d'accorder les autorisations d'ouvrir, d'exploiter et de creuser des excavations, des carrières, etc., aux abords du chemin de fer	23	6
Police et surveillance des carrières à ciel ouvert	25	7 et 8
Police et surveillance des carrières souterraines	37	9

1re Partie.

DISPOSITIONS LEGALES.

GENERALITES.

ART. 1.

La loi du 23 juillet 1926 créant la Société nationale des Chemins de fer belges, dispose en son article 17 :

« Le Gouvernement règle la police et assure la sécurité » des chemins de fer, conformément aux dispositions léga- » les en vigueur ».

Ces dispositions légales sont :

— la loi du 25 juillet 1891 revisant la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer;
— l'arrêté royal du 21 août 1891 déléguant au Ministre des Communications le pouvoir d'accorder les autorisations prévues par la loi du 25 juillet 1891 et déterminant les conditions générales de ces autorisations;
— l'arrêté ministériel du 22 août 1891 subdéléguant à des fonctionnaires du chemin de fer le pouvoir d'accorder les autorisations prévues par la loi du 25 juillet 1891;
— l'arrêté royal du 1er septembre 1897 portant : Conditions générales d'autorisation pour l'ouverture, l'exploitation de carrières, minières, sablières, tourbières, phosphatières, etc. et le creusement d'excavations aux abords du chemin de fer (loi du 25 juillet 1891, article 5);
— l'arrêté ministériel du 5 septembre 1897 déterminant les fonctionnaires compétents pour accorder les autorisations prévues par l'arrêté royal du 1er septembre 1897;
— les arrêtés royaux du 16 janvier 1899 et du 14 août 1933 sur la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert;
— l'arrêté royal du 2 avril 1935 sur la police et la surveillance des carrières souterraines.

Ces lois et arrêtés sont reproduits ci-après :

POLICE DES CHEMINS DE FER.

ART. 2.

Loi du 25 juillet 1891 revisant la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer.

(Moniteur du 3 août 1891.)

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I.

Mesures relatives à la conservation des chemins de fer et à la sûreté de leur exploitation.

Art. 1. — Les chemins de fer sont classés dans la grande voirie.

Les places de stationnement et les chemins d'accès créés pour aboutir aux stations sont classés dans la petite voirie, sauf les exceptions à déterminer par arrêté royal.

Art. 2. — Les arbres ne peuvent, le long du chemin de fer, être maintenus à une hauteur plus grande que la distance entre le pied de l'arbre et le franc-bord du chemin de fer.

Toutefois, quand le chemin de fer est établi en remblai, cette distance est calculée entre le pied de l'arbre et l'arête supérieure du remblai.

En aucun cas, les arbres à haute tige ne peuvent être plantés, sans autorisation du Gouvernement, à moins de 6 mètres du franc-bord du chemin de fer.

La distance sera au minimum de 20 mètres à l'intérieur des courbes de 500 mètres de rayon ou d'un rayon moindre.

Par franc-bord, il faut entendre l'arête supérieure du déblai, l'arête inférieure du remblai ou une ligne tracée à 1,50 mètre du rail extérieur lorsque le chemin de fer est au niveau des terrains voisins et, dans les stations, à 1,50 mètre du rail extérieur de la dernière voie parcourue par les trains ou les locomotives (1).

Pour la détermination du franc-bord, il faut considérer comme exécutés tous les travaux prévus pour la construction et l'exploitation, dans des conditions définitives, d'un nouveau chemin de fer ou pour la modification d'un chemin de fer existant.

Art. 3. — Il est interdit d'ériger, sans autorisation du Gouvernement, à moins de 2,50 mètres du franc-bord du chemin de fer, des constructions ou bâtisses dont la hauteur dépasse le niveau des rails.

La distance est portée à 8 mètres à l'intérieur des courbes de 500 mètres de rayon ou d'un rayon moindre.

Dans les localités où le chemin de fer est en remblai ou de niveau, il est interdit aux riverains de former, sans autorisation du Gouvernement, des amas ou dépôts de matières quelconques, à une distance du franc-bord moindre que la hauteur du dépôt au-dessus du niveau des rails.

Dans les autres localités, il faut l'autorisation du Gouvernement lorsque la hauteur du dépôt excède la moitié de la distance existant entre le pied du dépôt et le franc-bord du chemin de fer.

Art. 4. — Le Gouvernement peut ordonner la suppression totale ou partielle des constructions et des dépôts menaçant ruine et l'abatage des arbres dont la chute est imminente, existant dans une zone de 20 mètres, mesurée du franc-bord, et qui mettraient en péril la sécurité des trains.

Les propriétaires sont tenus d'obtempérer à cet ordre.

---

(1) De l'avis de l'Avocat Conseil du Chemin de fer, cet alinéa doit être lu comme suit :

« Par franc-bord, il faut entendre l'arête supérieure du déblai, » l'arête inférieure du remblai, ou, lorsque la voie ferrée est au » niveau du terrain voisin, une ligne tracée à 1,50 mètre du rail en » pleine voie et à 1,50 mètre du rail extérieur de la dernière voie » parcourue par les trains ou les locomotives dans les stations ».

A défaut par eux de faire les travaux prescrits, dans le délai déterminé, il y est procédé d'office et à leurs frais.

Le remboursement des dépenses faites sera poursuivi comme en matière domaniale, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

Art. 5. — Il est défendu d'ouvrir ou d'exploiter, sans autorisation du Gouvernement, des minières (y compris les tourbières) et des carrières (y compris les sablières et les phosphatières), soit à ciel ouvert, soit souterraines, ou d'effectuer des travaux de recherches de mines, le long du chemin de fer, dans la distance de 20 mètres du franc-bord.

Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de 3 mètres sur le terrain naturel, les riverains ne peuvent, sans autorisation du Gouvernement, pratiquer d'autres excavations dans une zone égale, en profondeur, à la hauteur verticale du remblai et mesurée à partir du pied du remblai.

Art. 6. — Il est défendu, dans la zone de 20 mètres mesurée du franc-bord, soit d'établir des toitures de chaume ou autres matières inflammables, soit d'établir des meules de grains ou dépôts de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts momentanés de récoltes faits seulement pour les temps de la moisson.

Il est défendu d'établir, sans autorisation du Gouvernement, des dépôts de matières combustibles dans la zone de 20 mètres mesurée du franc-bord.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à raison des dépôts de matières combustibles établis dans cette zone, même avec autorisation, et qui viendraient à être incendiés par le feu des locomotives.

Art. 7. — Toute infraction aux articles 2, 3, 5 et 6 ainsi qu'aux autorisations accordées en vertu de ces articles, sera punie d'une amende de 26 à 200 francs.

Les délinquants seront, en outre, condamnés, sur la réquisition du Ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les plantations, dépôts ou ouvrages quelconques illicitement établis.

A l'expiration du délai fixé par le jugement, le Gouvernement fera procéder d'office, s'il y échet, à la suppression des ouvrages illicites, aux frais du délinquant; ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense, comme en matière domaniale, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

Art. 8. — Le Gouvernement pourra, lorsque la sécurité des trains ou la conservation des chemins de fer lui paraîtra l'exiger, faire supprimer, moyennant indemnité préalable, à fixer de gré à gré ou par justice, les plantations, bâtisses, constructions, excavations ou dépôts existant légalement.

Art. 9. — Les servitudes imposées par la présente loi prennent naissance à la date du dépôt, dans la commune, du plan des terrains à acquérir pour la construction d'un nouveau chemin de fer ou pour la modification d'un chemin de fer existant.

TITRE II.

Des officiers et des agents de la police des chemins de fer (1).

Art. 10. — Les fonctions, soit de gardes-voyers, soit d'inspecteurs de police, soit d'inspecteurs en chef de police, pourront être conférées par arrêté royal à certains agents des Administrations de Chemins de fer.

Les arrêtés royaux de délégation fixeront le lieu de la résidence des agents et désigneront les gardes-voyers et les inspecteurs ordinaires qui seront subordonnés à chaque inspecteur en chef.

Art. 11. — Les gardes-voyers, les inspecteurs et les inspecteurs en chef prêteront, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de leur résidence, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution » et aux lois du peuple belge et de remplir fidèlement les » fonctions qui me seront conférées » (2).

---

(1) Cette matière est réglée par le R.G.D.G., livret 03, Règlement Général de la Police judiciaire des Chemins de fer.

(2) La formule allemande du serment est donnée par arrêté royal du 17 juillet 1926.

Néanmoins, leurs pouvoirs ne sont pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal.

En cas de changement de résidence, l'acte de prestation de serment sera transcrit et visé au greffe du tribunal de première instance auquel ressortit le lieu de la nouvelle résidence.

Art. 12. — Les gardes-voyers, inspecteurs et inspecteurs en chef rechercheront et constateront, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, dans toute l'étendue des chemins de fer, dans les stations et leurs dépendances ainsi que dans les zones déterminées par les articles 2, 3, 5 et 6 de la présente loi, tous les délits et toutes les contraventions en matière de voirie et toutes les infractions aux lois et règlements concernant les chemins de fer, leur exploitation et leur police.

Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux seront rédigés conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1889 (1).

Art. 13. — (Supprimé par la loi du 15 décembre 1928).

Art. 14. — Les gardes-voyers et les inspecteurs remettront les procès-verbaux qu'ils auront dressés à l'inspecteur en chef, dans les 24 heures.

Les procès-verbaux seront transmis, dans les trois jours, à l'officier chargé des fonctions du Ministère public près le tribunal de police, ou au Procureur du Roi, suivant qu'il s'agit d'une simple contravention ou d'un délit.

Art. 15. — Les inspecteurs et inspecteurs en chef sont officiers de police judiciaire.

Ils rechercheront les crimes et les délits dans toute l'étendue des voies ferrées, des stations et de leurs dépendances, dans une zone de 500 mètres de chaque côté.

Ils auront, pour la recherche de ces crimes et de ces délits, concurrence et même prévention à l'égard de tous les autres officiers de police judiciaire, à l'exception du Procureur du Roi et du juge d'instruction.

---

(1) La loi du 3 mai 1889 est actuellement remplacée par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Le R.G.D.G., livret 03, Règlement Général de la Police judiciaire des Chemins de fer, chapitre VI, reproduit un extrait de cette loi.

Art. 16. — La présente loi n'est pas applicable :

1° aux chemins de fer vicinaux.
2° aux tramways.
3° aux raccordements industriels.
4° aux communications établies dans l'intérêt d'une exploitation de mines, conformément à la loi du 2 mai 1837.
5° aux chemins de fer exclusivement militaires, destinés à assurer les communications entre les ouvrages d'une position défensive.

(Loi du 20 juillet 1927, article 3. — Toutefois, les dispositions du titre II sont applicables aux chemins de fer vicinaux et aux services de transport automobile exploités par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux ou mis en adjudication à son intervention.)

Art. 17. — La loi du 15 avril 1843 (Bulletin officiel N° XXIX) est abrogée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du Moniteur.

Donné à Ostende, le 25 juillet 1891.

LEOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
Jules Le Jeune.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,
J. Vandenpeereboom.

Vu et scellé du sceau de l'Etat,
Le Ministre de la Justice,
Jules Le Jeune.

DELEGATION DU POUVOIR D'ACCORDER LES AUTORISATIONS DE PLANTER, DE BATIR OU D'ERIGER DES AMAS OU DEPOTS LE LONG DU CHEMIN DE FER.

ART. 3.

Arrêté royal du 21 août 1891 déléguant au Ministre des Communications le pouvoir d'accorder les autorisations prévues par la loi du 25 juillet 1891 et déterminant les conditions générales de ces autorisations.

(Moniteur du 10 septembre 1891.)

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1 de la loi du 25 juillet 1891, classant les chemins de fer dans la grande voirie,

Vu les articles 2, 3 et 6 de cette loi ainsi conçus :

« Art. 2. — Les arbres ne peuvent, etc..... »

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Art. 1. — Les plantations d'arbres dans les zones de 6 mètres et 20 mètres, les constructions ou bâtisses dans les zones de 2,50 mètres et 8 mètres, les amas ou dépôts de matières quelconques à une distance du franc-bord moindre que leur hauteur par rapport au niveau des rails, les dépôts de matières combustibles dans la zone de 20 mètres, peuvent être autorisés par Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, ou par les fonctionnaires qu'il déléguera à cette fin.

Elles ne seront autorisées qu'aux conditions générales suivantes :

1° Les plantations, les constructions ou bâtisses, les amas ou dépôts laisseront un champ libre à la vue sur la voie ferrée, qui s'étendra de part et d'autre sur une distance d'au moins 1.000 mètres.

2° Les plantations autorisées qui, par la suite, ne se trouveraient plus dans ces conditions, devront être étêtées ou enlevées à la première réquisition de l'Administration du Chemin de fer, sans que les propriétaires intéressés puissent élever aucune prétention à indemnité de ce chef.

3° Les distances prescrites par l'article 35 du Code rural (ancien article 671 du Code Civil) devront en tous cas être observées.

4° Les constructions ou bâtisses devront être faites dans de bonnes conditions de solidité et de stabilité; elles seront établies et couvertes en dur.

5° Les amas ou dépôts de matières diverses devront être établis suivant une inclinaison suffisante pour qu'aucun éboulement vers le chemin de fer ne soit possible.

6° Les intéressés se conformeront aux stipulations du Code Civil en ce qui concerne l'écoulement des eaux ainsi que les jours et issues à pratiquer vers le domaine du chemin de fer.

7° Ils se conformeront également à toutes les mesures de sécurité, d'ordre et de police qui leur seraient prescrites pendant et même après l'exécution des travaux.

8° Les autorisations délivrées cesseront leurs effets de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an.

9° Les intéressés adresseront leurs demandes d'autorisation aux chefs de groupe du Service des Voies et Travaux du chemin de fer.

Ils joindront à leur demande un plan donnant les dimensions de leurs plantations, constructions, bâtisses, amas ou dépôts de matières diverses ainsi que les indications cadastrales du terrain.

Ils verseront une somme de 5 francs (1) pour couvrir les frais de l'instruction de leur demande.

10° Les dispositions du présent arrêté sont portées uniquement au point de vue du chemin de fer et ne dispenseront pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires.

---

(1) Cette somme a été portée à 135 francs par décision du 26 juillet 1947.

Art. 2. — Les infractions aux autorisations accordées en vertu du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément à l'article 7 de la loi du 25 juillet 1891.

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur.

Donné à Ostende le 21 août 1891.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. Vandenpeereboom.

SUBDELEGATION DU POUVOIR D'ACCORDER LES AUTORISATIONS DE PLANTER, DE BATIR OU D'ERIGER DES AMAS OU DEPOTS LE LONG DU CHEMIN DE FER.

ART. 4.

Arrêté ministériel du 22 août 1891, subdéléguant à des fonctionnaires du chemin de fer le pouvoir d'accorder les autorisations prévues par la loi du 25 juillet 1891.

(Moniteur du 9 septembre 1891.)

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

Vu l'arrêté royal du 21 août 1891, déterminant les conditions auxquelles peuvent être accordées les autorisations prévues par les articles 2, 3 et 6 de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer;

Vu l'article 1 de cet arrêté royal qui, notamment, confère au Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, ou aux fonctionnaires qu'il déléguera à cette fin, le pouvoir d'accorder ces autorisations;

Sur la proposition de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat,

ARRETE :

Art. 1. — Les autorisations de planter des arbres, d'élever des constructions ou bâtisses, d'établir des amas ou dépôts de matières diverses, en deçà des zones déterminées par les articles 2, 3 et 6 de la loi du 25 juillet 1891, et à accorder en vertu de l'arrêté royal prémentionné, seront délivrées par les chefs de groupe du Service des Voies et Travaux des Chemins de fer de l'Etat (1).

Art. 2. — Ces autorisations détermineront la hauteur maximum que peuvent atteindre, par rapport au niveau des rails de la voie ferrée, les plantations, les constructions ou bâtisses, les amas ou dépôts, ainsi que les dimensions des fondations et des murs en élévation des constructions ou bâtisses, et l'inclinaison des amas ou dépôts du côté de la voie ferrée.

---

(1) Une décision ministérielle du 30 novembre 1931 a autorisé les Ingénieurs principaux de la Voie de la S.N.C.B. à délivrer ces autorisations moyennant visa préalable de l'Inspecteur technique chargé du contrôle gouvernemental.

Elles détermineront aussi les distances à observer par rapport au franc-bord du chemin de fer et à la limite du domaine public.

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur.

Bruxelles, le 22 août 1891.

J. Vandenpeereboom.

OUVERTURE, EXPLOITATION ET CREUSEMENT D'EXCAVATIONS, DE CARRIERES, ETC., AUX ABORDS DU CHEMIN DE FER.

ART. 5.

Arrêté royal du 1er septembre 1897 portant : Conditions générales d'autorisation pour l'ouverture, l'exploitation de carrières, minières, sablières, tourbières, phosphatières, etc., et le creusement d'excavations aux abords du chemin de fer. (Loi du 25 juillet 1891, article 5).

(Moniteur du 9 avril 1898.)

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer, ainsi conçu :

« Il est défendu d'ouvrir ou d'exploiter, sans autorisa-
» tion du Gouvernement, des minières (y compris les
» tourbières) et des carrières (y compris les sablières et
» phosphatières), soit à ciel ouvert, soit souterraines, ou
» d'effectuer des travaux de recherches de mines le long
» des chemins de fer, dans la distance de 20 mètres du
» franc-bord.

» Dans les localités où le chemin de fer se trouve en
» remblai de plus de 3 mètres sur le terrain naturel, les
» riverains ne peuvent, sans autorisation du Gouvernement,
» pratiquer d'autres excavations dans une zone égale, en
» profondeur, à la hauteur verticale du remblai et mesurée
» à partir du pied du remblai ».

Vu l'article 81 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, ainsi conçu :

« L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans
» permission, sous la simple surveillance de la police, et
» avec l'observation de la loi ou des règlements généraux
» ou locaux. »

Vu Notre arrêté du 17 janvier 1857, portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert;

Considérant que l'exploitation des carrières à ciel ouvert, notamment à l'aide de matières explosives, dans le voisinage des chemins de fer, peut être dangereuse pour la sécurité publique;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu l'accord entre Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes d'une part, et Notre Ministre de l'Industrie et du Travail d'autre part;

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Art. 1. — (1) Les autorisations d'ouvrir ou d'exploiter des minières (y compris les tourbières) et des carrières (y compris les sablières et les phosphatières) ou d'effectuer des recherches de mines, le long des chemins de fer, dans la distance de 20 mètres du franc-bord, peuvent être accordées par Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ou par le fonctionnaire qu'il déléguera à cette fin.

Elles ne seront accordées qu'aux conditions générales suivantes :

a) La distance à laquelle pourront se pratiquer, par rapport à la voie ferrée, l'ouverture et l'exploitation des minières et des carrières à ciel ouvert, et toutes excavations quelconques, dans une zone de 20 mètres du franc-bord du chemin de fer, sera fixée dans chaque cas par l'autorisation.

b) Les talus des excavations seront établis, du côté du chemin de fer, suivant une inclinaison suffisante pour éviter tout éboulement ou affaissement.

Cette inclinaison sera déterminée par le chef de service des Voies et Travaux du ressort.

c) Tous les travaux autorisés conformément au littéra a) seront soumis à la surveillance des agents de la voie ferrée.

---

(1) Cet article est rapporté, en tant qu'il vise les carrières à ciel ouvert, par arrêté royal du 14 août 1933 (voir article 8 de la présente partie, page 29).

Les impétrants auront à se conformer, en tous points, aux mesures de précaution, de sécurité, d'ordre et de police qui seront prescrites par ces agents.

Les frais de cette surveillance seront supportés par les impétrants; de ce chef, ceux-ci verseront, comme il leur sera indiqué, une provision à déterminer dans chaque cas particulier.

Art. 2. — Les impétrants ne pourront faire usage de la poudre ou autres explosifs pour l'extraction des roches dures qu'en vertu d'une permission formelle insérée soit dans l'autorisation, soit dans un acte séparé.

Le tirage des mines pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert à moins de 500 mètres du franc-bord du chemin de fer sera soumis aux conditions ci-après :

1° Le tirage des mines s'effectuera de manière à diminuer les chances d'explosion vers le chemin de fer; la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence.

2° Les mines ne pourront être tirées que pendant les intervalles de temps qui seront assignés par les agents de l'Administration des Chemins de fer et sur un signal donné par un de ces agents, au moyen d'une cloche ou de tout autre appareil à installer aux frais de l'exploitant et exclusivement destiné à cet usage.

3° Si l'Administration des Chemins de fer le juge nécessaire, un agent spécial sera posté sur les lieux pour la surveillance des travaux, lors des déblais au moyen d'explosifs; dans ce cas, le salaire de cet agent sera à la charge de l'exploitant.

4° Avant leur explosion, les mines seront recouvertes, en quantité suffisante, pour servir d'étouffoirs, de matériaux tels que : fagots, planches, madriers, forts moëllons, etc.; si des débris de roches étaient projetés sur le terrain du chemin de fer, l'exploitant serait tenu de les faire enlever immédiatement.

5° L'exploitant se conformera, en outre, à toutes autres mesures de sécurité et de police que l'Administration des Chemins de fer jugera utile de lui prescrire.

6° Les exploitants feront exécuter, à leurs frais et sous leur entière responsabilité, les travaux nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux, conformément aux indications de l'autorisation ou suivant les dispositions du Code Civil, sans aggravation aucune des obligations du chemin de fer.

Art. 3. — L'ouverture et l'exploitation des minières et des carrières souterraines, et les travaux de recherches des mines dans la zone de 20 mètres, feront l'objet, dans chaque cas particulier, d'une instruction, dans laquelle l'Administration des Mines sera consultée à l'effet de déterminer les conditions spéciales auxquelles il pourrait y avoir lieu de soumettre l'autorisation.

Les officiers des mines veilleront à l'observation des mesures qui seront prescrites et exerceront, dans les conditions prévues à l'article 1, littéra c), les pouvoirs attribués aux agents de l'Administration des Chemins de fer, en ce qui concerne les excavations à ciel ouvert.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas les exploitants de prendre spontanément toutes les mesures de précaution nécessaires autres que celles prescrites par l'Administration; ils seront responsables du préjudice qui sera causé par leur fait et ne pourront jamais exciper de ce que le signal dont il est question à l'article 2, 2°, n'aurait pas été donné ou aurait été donné intempestivement.

Art. 5. — Les travaux d'ouverture et d'exploitation de carrières et minières et ceux de recherches des mines dans une zone de 20 mètres du franc-bord du chemin de fer, les travaux d'extraction, à l'aide d'explosifs, dans un rayon de 500 mètres du chemin de fer, pourront être suspendus ou interdits par mesure de sécurité, dont l'Administration seule sera juge, et ce, sans que les exploitants puissent prétendre, de ce chef ou de tous autres, à aucune indemnité quelconque.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont imposées uniquement au point de vue du chemin de fer; elles sont indépendantes des autres autorisations qui seraient nécessaires et de la surveillance qui incomberait à d'autres Administrations, notamment au corps des mines.

Art. 7. — Les autorisations délivrées cesseront leurs effets de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an.

Art. 8. — Les intéressés adresseront leurs demandes d'autorisation aux chefs de groupe du service des Voies et Travaux du chemin de fer. Ils joindront, à leurs demandes, un plan avec profils en travers figuratifs des carrières, minières, excavations, etc., qu'ils veulent établir et donnant les indications cadastrales du terrain.

Ils verseront, entre les mains du chef de station qui leur sera désigné, une somme de cinq francs (1) pour couvrir les frais d'instruction de leur demande.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ou aux conditions des autorisations sera punie conformément à l'article 7 de la loi du 25 juillet 1891.

Art. 10. — Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur.

Donné à Ostende le 1er septembre 1897.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. Vandenpeereboom.

---

(1) Cette somme a été portée à 135 francs par décision du 26 juillet 1947.

DELEGATION DU POUVOIR D'ACCORDER LES AUTORISATIONS D'OUVRIR, D'EXPLOITER ET DE CREUSER DES EXCAVATIONS, DES CARRIERES, ETC., AUX ABORDS DU CHEMIN DE FER.

ART. 6.

Arrêté ministériel du 5 septembre 1897 déterminant les fonctionnaires compétents pour accorder les autorisations requises pour l'ouverture et l'exploitation des carrières, minières, sablières, tourbières, phosphatières, etc. et le creusement d'excavations aux abords du chemin de fer.

(Moniteur du 9 avril 1898.)

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

Vu l'arrêté royal du 1er septembre 1897, déterminant les conditions auxquelles peuvent être accordées les autorisations prévues par l'article 5 de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer;

Vu notamment l'article 1 de cet arrêté royal qui confère au Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ou aux fonctionnaires qu'il déléguera à cette fin, le pouvoir d'accorder ces autorisations;

Sur la proposition de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat,

ARRETE :

Art. 1. — Les autorisations d'ouvrir ou d'exploiter des minières (y compris les tourbières) et des carrières (y compris les sablières et les phosphatières), soit à ciel ouvert (1), soit souterraines ou d'effectuer des travaux de recherches de mines, le long des chemins de fer, dans la distance de 20 mètres du franc-bord, seront délivrées par les chefs de groupe du Service des Voies et Travaux des Chemins de fer de l'Etat (2), qui auront à prendre l'avis des ingénieurs en chef-directeurs des mines lorsqu'il s'agira de travaux souterrains.

---

(1) Ces dispositions concernant les carrières à ciel ouvert sont rapportées par l'arrêté royal du 14 août 1933.

(2) Une décision ministérielle du 30 novembre 1931 a autorisé les Ingénieurs principaux de la Voie de la S.N.C.B. à délivrer ces autorisations (voir modèles annexes 1 et 2) moyennant visa préalable de l'Inspecteur technique chargé du contrôle gouvernemental.

Art. 2. — Ces autorisations détermineront la profondeur à laquelle les déblais pourront descendre, le mode d'exécution, au moyen ou sans utiliser des explosifs, les inclinaisons à donner aux talus vers le chemin de fer, les distances à observer par rapport au franc-bord du chemin de fer et à la limite du domaine public, les ouvrages de sécurité à exécuter, etc.

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur.

Bruxelles, le 5 septembre 1897.

J. Vandenpeereboom.

POLICE ET SURVEILLANCE DES CARRIERES A CIEL OUVERT.

ART. 7.

Arrêté royal du 16 janvier 1899.

(Moniteur du 20 janvier 1899.)

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1898 concernant la police et la surveillance des carrières;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières;

Considérant qu'il importe d'assurer l'exercice régulier de la surveillance des carrières à ciel ouvert et de prescrire des mesures de réglementation propres à sauvegarder la sûreté du personnel de ces exploitations;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

TITRE I.

De la déclaration d'exploitation.

Art. 1 à 7. — Remplacés par l'arrêté royal du 14 août 1933.

TITRE II.

Des mesures de sécurité et de la constatation des accidents.

Art. 8. — Les travaux seront conduits de manière à éviter, autant que possible, les chutes inopinées de terrain.

Le cas échéant, les travaux seront pourvus de moyens de soutènement convenables et appropriés à la nature du gisement.

Art. 9. — Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'effet d'éviter les accidents sur les voies de transport.

Art. 10. — Lorsque des machines motrices sont installées dans des locaux qui les isolent des chantiers de travail, l'accès de ces locaux sera interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par des raisons de service.

Dans tous les cas, les fosses des volants et des poulies ainsi que les organes en mouvement des machines motrices seront entourées de garde-corps ou d'enveloppes protectrices propres à garantir, autant que possible, le personnel contre les accidents.

Art. 11. — Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement ainsi que des pièces saillantes et mobiles des mécanismes lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

Art. 12. — Nul ne peut introduire des matières explosives dans les carrières et dans leurs dépendances immédiates qu'en vertu d'une autorisation expresse de la direction de l'exploitation, qui prescrira les règles de prudence qu'elle juge nécessaires.

Les prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 portant règlement général sur les explosifs seront observées en ce qui concerne la détention, la distribution, le transport aux chantiers et l'emploi des explosifs ainsi que le contrôle de la consommation des explosifs brisants.

Art. 13. — Il est interdit d'introduire dans les chantiers des dynamites et composés analogues atteints par la gelée ou qui ne seraient pas en parfait état de conservation.

Art. 14. — Il est défendu de laisser dans les chantiers des explosifs brisants et des détonateurs sans emploi immédiat.

Art. 15. — L'introduction des explosifs dans les fourneaux de mines et le bourrage ne pourront se faire qu'à l'aide de bourroirs non métalliques, en évitant les chocs et les poussées brusques.

Art. 16. — Les précautions nécessaires seront prises pour éviter les dangers résultant des mines ratées.

Art. 17. — Les mesures nécessaires seront prises à l'effet de mettre le personnel de l'exploitation et le voisinage de la carrière à l'abri des projections occasionnées par le tir des mines.

Art. 18. — La Députation permanente du Conseil provincial peut, sur l'avis du délégué technique du Gouvernement, accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté relatives à l'emploi des explosifs.

Art. 19. — Tout accident ayant occasionné, soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail dont la durée probable sera de huit jours au moins, doit être déclaré dans les quarante-huit heures par l'exploitant ou son représentant au délégué technique chargé de la surveillance.

La déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident.

Dans les cas de mort d'homme, le délégué technique fera une enquête sur les causes de l'accident.

Un arrêté ministériel déterminera les autres cas où cette enquête devra également avoir lieu.

Art. 20. — Les dispositions de l'arrêté royal du 3 octobre 1898 imposant, aux exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins aux ouvriers victimes d'accidents du travail sont rendues applicables aux exploitants des carrières à ciel ouvert.

TITRE III.

De la surveillance administrative.

Art. 21 à 24. — Remplacés par l'arrêté royal du 14 août 1933.

Art. 25. — Les dispositions de la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes, s'appliquent à l'exercice de la surveillance des carrières à ciel ouvert et de leurs dépendances par les délégués du Gouvernement.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines comminées par la dite loi.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 26. — Les prescriptions du présent arrêté ne préjudicient point aux dispositions des lois et règlements spéciaux relatifs aux voies de communication, aux cours d'eau, aux servitudes militaires ainsi qu'au régime rural et forestier.

Art. 27. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mars 1899.

Art. 28. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 janvier 1899.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. Nyssens.

ART. 8.

Arrêté royal du 14 août 1933.
(Moniteur du 24 août 1933.)

ALBERT, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1898 concernant la police et la surveillance des carrières et l'article 106 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Vu l'article 5 de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer;

Vu Notre arrêté du 17 janvier 1857 relatif à l'exploitation des carrières à ciel ouvert dans le voisinage d'une communication quelconque;

Vu les articles 107 et 179 de la loi du 19 décembre 1854 et l'arrêté royal du 20 décembre 1854 relatifs à l'exploitation des carrières dans les forêts;

Revu l'arrêté royal du 1er septembre 1897 relatif à l'exploitation des carrières aux abords du chemin de fer;

Revu l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert;

Considérant qu'il importe de coordonner les dispositions de ces divers arrêtés et d'y apporter certaines modifications dont l'expérience a démontré la nécessité;

Vu l'avis du Conseil des Mines, en date du 7 février 1933;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Industrie et du Travail, des Travaux publics, de l'Agriculture et des Classes moyennes et des Transports,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Art. 1. — Quiconque se propose d'entreprendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert est tenu d'en faire préalablement la déclaration par écrit au Gouverneur de la Province sur le territoire de laquelle la carrière est située.

Art. 2. — La déclaration est faite en double expédition; elle indique :

1o Les nom, prénoms, qualités et domicile du propriétaire du terrain et de l'exploitant de la carrière.

2o Si l'exploitant est domicilié à l'étranger, les nom, prénoms, qualités et domicile du délégué investi des pouvoirs nécessaires pour correspondre, au nom de l'exploitant, avec l'autorité.

Ce délégué doit être domicilié en Belgique.

3o La situation topographique de l'exploitation.

4o La nature de la substance à extraire.

Il est annexé à la déclaration, en double expédition, un extrait du plan cadastral, sur papier toile, précisant l'emplacement de l'exploitation relativement aux propriétés contiguës et où seront figurés les constructions, cours d'eau, voies ferrées et chemins se trouvant dans un rayon de 100 mètres du périmètre de l'exploitation.

Art. 3. — Le Gouverneur fera parvenir sans délai les deux expéditions de la déclaration et du plan cadastral au fonctionnaire technique du Gouvernement chargé de la haute surveillance, visé à l'article 10 du présent arrêté.

Ce fonctionnaire prendra, au sujet des mesures spéciales qui seraient à prévoir dans l'intérêt des voies de communication, cours d'eau, chemins de fer, ouvrages ou établissements quelconques ressortissant à une Administration ou en vue de la conservation des forêts, l'avis des Administrations publiques intéressées.

Il étudiera les conditions spéciales qu'il conviendrait éventuellement de prévoir dans l'intérêt tant de la sécurité du personnel et des voisins que de la conservation des propriétés des particuliers.

Si la prescription d'aucune mesure spéciale n'est jugée nécessaire, le fonctionnaire technique susdit retournera au Gouverneur de la Province une expédition de la déclaration et du plan, en l'informant qu'il peut être donné acte de la déclaration; dans ce cas, le Gouverneur délivrera sans délai le certificat de déclaration.

Dans le cas contraire, le dit fonctionnaire technique adressera au Gouverneur de la Province, en même temps qu'une expédition de la déclaration et du plan, un rapport par lequel il proposera de faire prendre, par la Députation permanente, un arrêté soumettant l'exploitation de la carrière aux conditions qui seraient jugées nécessaires, tant par les divers services publics consultés que par lui-même.

Sur le vu de ce rapport, et après consultation des fonctionnaires et comités techniques qu'elle jugerait nécessaire d'entendre, la Députation permanente statuera au sujet des mesures de précautions spéciales que l'exploitant sera tenu d'observer.

La décision de la Députation permanente sera prise sous forme d'arrêté motivé, qui visera les avis des divers fonctionnaires et comités consultés.

Lorsque la déclaration est relative à l'ouverture d'une carrière à ciel ouvert, dont les travaux d'exploitation doivent s'étendre à la zone de 20 mètres de largeur longeant le franc-bord du chemin de fer ou dont les travaux d'extraction doivent être effectués à l'aide d'explosifs à une distance de moins de 500 mètres du dit franc-bord, l'arrêté de la Députation permanente visera également l'avis du Ministre des Transports et comprendra les conditions déterminées par celui-ci.

Art. 4. — Les fonctionnaires compétents, tant ceux chargés spécialement de la surveillance des carrières que ceux des Administrations publiques intéressées, pourront, chacun en ce qui le concerne, s'assurer en tout temps des conditions dans lesquelles se fait l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

Ils proposeront à la Députation permanente d'imposer à l'exploitant toutes obligations nouvelles qu'ils jugeraient nécessaires.

Ces propositions seront faites par l'intermédiaire du fonctionnaire technique du Gouvernement chargé de la haute surveillance de la carrière.

La Députation permanente statuera sur ces propositions par arrêté motivé.

De plus, l'exploitation pourra être interdite, totalement ou partiellement, par arrêté de la Députation permanente, sur proposition du fonctionnaire technique du Gouvernement, si l'exploitant n'observe pas les obligations générales qui règlent l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou les conditions spéciales auxquelles son exploitation aurait été soumise.

Les dispositions qui précèdent ne portent aucun préjudice à l'application éventuelle de l'article 5 de l'arrêté royal du 1er septembre 1897, qui permet aux fonctionnaires compétents du chemin de fer de suspendre ou d'interdire, par mesure de sécurité, les travaux d'ouverture ou d'exploitation des carrières.

Art. 5. — Les décisions prises par la Députation permanente en vue des deux articles précédents seront immédiatement notifiées in extenso à l'exploitant, à l'intervention de l'autorité communale, qui recevra, à cet effet, une ampliation de l'arrêté intervenu, auquel sera annexée, en ce qui concerne les arrêtés pris à la suite d'une déclaration d'ouverture, une expédition de la déclaration et du plan.

Une deuxième ampliation du dit arrêté sera conservée dans ses archives par l'autorité communale.

En outre, une expédition de l'arrêté intervenu sera transmise sans retard par l'intermédiaire du Gouverneur, au fonctionnaire technique chargé de la haute surveillance, ainsi qu'aux Administrations publiques intéressées.

La même procédure sera suivie en ce qui concerne les certificats de déclaration délivrés par le Gouverneur, en vertu de l'article 3 du présent arrêté.

Ces certificats, de même que les arrêtés pris par les Députations permanentes à la suite d'une déclaration d'ouverture de carrière, porteront mention de toutes les parcelles visées dans la déclaration.

Art. 6. — Il sera statué, par arrêté royal, sur l'appel exercé contre les décisions de la Députation permanente, soit par le Gouverneur de la Province agissant d'office ou à la demande du fonctionnaire technique compétent ou des Administrations publiques intéressées, soit par l'autorité communale, soit par les propriétaires ou exploitants de la carrière.

L'appel doit être interjeté par lettre recommandée, expédiée dans le délai de dix jours francs à partir de la date de la notification de la décision.

L'exploitant sera immédiatement informé, par voie administrative, des appels qui n'émaneraient pas de lui.

L'appel n'est pas suspensif, sauf à l'égard des décisions rendues en application du quatrième alinéa de l'article 4.

Art. 7. — Tout changement de propriétaire, d'exploitant ou du délégué prévu à l'article 2, 2°, du présent arrêté, doit être notifié au Gouverneur qui en avise les fonctionnaires intéressés.

Art. 8. — Une nouvelle déclaration est nécessaire lorsque l'exploitation a chômé pendant deux années consécutives.

Art. 9. — Sans préjudice aux dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 25 juillet 1891, sur la police des chemins de fer, sont soustraits au régime de la déclaration, l'extraction passagère de pierres pour l'entretien des chemins ou la construction de bâtisses dans la localité, l'extraction de l'argile pour briqueteries temporaires, l'extraction passagère de marne pour l'amendement des terres et, en général, les autres exploitations passagères analogues.

Art. 10. — Le bourgmestre est chargé de la surveillance permanente des carrières à ciel ouvert et de leurs dépendances.

La haute surveillance de ces mêmes établissements s'exerce par les soins de fonctionnaires techniques délégués à cet effet par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

Les agents visés à l'alinéa précédent, ainsi que les délégués des Administrations publiques intéressées, auront en tout temps le libre accès des carrières et de leurs dépendances.

L'exploitant tiendra à leur disposition les plans officiels et les actes ou arrêtés relatifs à son entreprise.

Il tiendra, en outre, à la disposition du délégué technique du Gouvernement un registre destiné à recevoir les observations de ce fonctionnaire.

Art. 11. — Si un danger imminent met en péril la sécurité ou la santé du personnel ou des voisins ou la conservation des propriétés voisines, et que le chef d'entreprise refuse d'obtempérer aux instructions du fonctionnaire technique compétent, le bourgmestre, sur rapport de ce dernier, ordonnera la cessation du travail trop périlleux ou trop insalubre.

En cas d'inaction du bourgmestre, le Gouverneur de la Province, sur rapport du fonctionnaire technique compétent, pourvoira par tous moyens en son pouvoir à l'exécution de cette mesure.

Appel pourra être interjeté par tout chef d'entreprise intéressé auprès du Ministre compétent.

L'appel n'est pas suspensif.

Art. 12. — En cas d'absence de déclaration d'ouverture ou en cas d'interdiction d'exploitation prononcée par la Députation permanente et non suspendue par instance d'appel, le bourgmestre fera d'office arrêter l'exploitation.

En cas d'inaction du bourgmestre, le Gouverneur de la Province assurera d'office l'exécution de cette mesure par tous moyens en son pouvoir.

Art. 13. — Sont rapportés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté : l'article 82 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 relatif à l'ouverture de carrières dans les forêts; l'article 1er de l'arrêté royal du 1er septembre 1897 concernant l'exploitation de carrières aux abords du chemin de fer en tant que cet article vise les carrières à ciel ouvert; les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 21, 22, 23, 24 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines comminées par la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ou, le cas échéant, de celles prévues par l'article 7 de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer.

Art. 15. — Nos Ministres de l'Industrie et du Travail, des Travaux publics, de l'Agriculture et des Classes moyennes et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lucerne, le 14 août 1933.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

Ph. Van Isacker.

Le Ministre des Travaux publics et
Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,

G. Sap.

Le Ministre des Transports,

P. Forthomme.

POLICE ET SURVEILLANCE DES CARRIERES SOUTERRAINES.

ART. 9.

Arrêté royal du 2 avril 1935 sur la police et la surveillance des carrières souterraines.

(Moniteur du 6 avril 1935.)

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 9 et 67 de la Constitution;

Vu les articles 107 et 108 des lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 prévoyant l'élaboration de règlements spéciaux concernant notamment l'exploitation des carrières souterraines;

Revu l'arrêté royal du 29 février 1852 portant règlement général pour la police des carrières souterraines;

Vu l'avis du Conseil des Mines, en date du 5 septembre 1933;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Art. 1. — Les prescriptions du présent règlement sont applicables aux carrières où l'exploitation se fait par puits ou excavations souterraines.

Les travaux de recherche pratiqués par puits ou excavations souterraines, effectués en vue de l'établissement d'une carrière souterraine sont soumis aux mêmes prescriptions réglementaires que les carrières souterraines elles-mêmes.

Les puits et galeries d'accès des carrières souterraines sont considérés comme faisant partie des travaux souterrains.

TITRE Ier.

De la déclaration d'exploitation.

Art. 2. — Quiconque se propose d'entreprendre l'exploitation d'une carrière souterraine est tenu d'en faire préalablement la déclaration par écrit au Gouverneur de la Province sur le territoire de laquelle la carrière est située.

Si l'exploitation doit s'étendre sur plusieurs provinces, la déclaration est faite au Gouverneur de la Province dans laquelle l'exploitation devra avoir le plus grand développement.

Une copie de cette déclaration est adressée par l'intéressé aux Gouverneurs des autres provinces intéressées.

Art. 3. — La déclaration doit être faite en double expédition et indiquer :

1° Les nom, prénoms, qualités et domicile de l'exploitant de la carrière et du propriétaire du terrain ainsi que du propriétaire du gisement au cas où celui-ci aurait été aliéné.

2° Si l'exploitant est domicilié à l'étranger, les nom, prénoms, qualités et domicile d'un fondé de pouvoirs domicilié en Belgique.

3° La situation topographique de l'exploitation.

4° La nature de la substance à extraire.

A la déclaration doit être annexé, en double expédition, un extrait du plan cadastral renseignant les parcelles en propriété ou à tréfonds cédé sous lesquelles l'exploitation peut s'étendre ainsi que les constructions de la surface, voies de communication et cours d'eau situés dans un rayon de 100 mètres des parcelles susvisées.

Il y sera annexé un extrait de la matrice cadastrale comprenant les mentions relatives à ces parcelles.

Si l'exploitation doit s'étendre sous plusieurs communes ou plusieurs provinces, les limites séparatives de ces communes et provinces seront exactement indiquées.

Art. 4. — Si l'exploitation doit s'effectuer sous des parcelles n'appartenant pas au déclarant, celui-ci joindra à sa déclaration, en double expédition, une attestation par laquelle le propriétaire de chacune de ces parcelles reconnaît qu'il autorise l'exploitation sous sa propriété.

En outre, en cas d'aliénation du fonds au profit de personnes autres que le déclarant, celui-ci annexera à sa déclaration, en double expédition, une attestation par laquelle chacun des propriétaires du gisement reconnaît qu'il a cédé au déclarant son droit à l'exploitation.

Art. 5. — Le Gouverneur soumet la déclaration à l'examen de l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier.

Celui-ci, après consultation des autres Administrations éventuellement intéressées, fait rapport au Gouverneur au sujet des conditions spéciales auxquelles il conviendrait de soumettre l'exploitation en vue d'assurer la sécurité du public ainsi que la santé et la sécurité du personnel.

Si aucune condition spéciale n'est jugée nécessaire, le Gouverneur délivre un acte de déclaration.

Cet acte vaut autorisation.

Dans le cas contraire, il est statué par arrêté de la Députation permanente.

Cet arrêté, qui vise l'avis de l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier, prescrit les mesures spéciales à observer dans l'intérêt de la sécurité du public ainsi que la sécurité et la santé du personnel.

Une ampliation de l'acte ou de l'arrêté intervenu est remise au déclarant.

Une autre est transmise au bourgmestre de chacune des communes intéressées ainsi qu'à l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier.

L'ampliation destinée à ce dernier est accompagnée de l'une des expéditions de la déclaration et du plan y annexé.

La deuxième expédition du plan est annexée à la copie de l'acte ou de l'arrêté fournie au déclarant pour être, par celui-ci, présentée sur toute réquisition à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance.

Art. 6. — Tout changement de propriétaire, d'exploitant ou de fondé de pouvoirs prévu à l'article 3 du présent règlement doit, dans le délai d'un mois du changement intervenu, être notifié au Gouverneur, qui en avise l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier.

Art. 7. — Une nouvelle déclaration est nécessaire lorsque les travaux ont été suspendus pendant deux années consécutives. Toute extension de l'exploitation en dehors du périmètre marqué dans la déclaration est précédée d'une déclaration faite dans les formes prévues à l'article 3.

Art. 8. — Les carrières souterraines actuellement en activité ne peuvent continuer à être exploitées qu'à la condition pour l'exploitant de faire la déclaration prévue aux articles 2, 3 et 4 dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est donné à cette déclaration la suite prévue à l'article 5.

Art. 9. — Il est défendu d'abandonner une carrière souterraine, si avis n'en a été donné par écrit, un mois auparavant, au Gouverneur de la Province, lequel en informe aussitôt l'ingénieur en chef-directeur des mines compétent.

Sur rapport de ce dernier, la Députation permanente prescrit par arrêté les mesures qui s'imposent en vue d'assurer la sécurité publique; elle adresse copie de cet arrêté à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires des terrains et aux propriétaires du gisement, au cas où celui-ci aurait été aliéné.

En cas d'abandon d'une carrière souterraine décidé d'urgence, à la suite d'un accident ou d'un fait imprévu, l'exploitant en informe sans délai, par écrit, le Gouverneur de la Province.

Il est donné à cette information les suites prévues à l'alinéa précédent.

Art. 10. — Sur proposition de l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier, la Députation permanente a toujours le droit de soumettre l'exploitation d'une carrière souterraine à des conditions nouvelles jugées nécessaires en vue d'assurer la sécurité du public ainsi que la sécurité et la santé du personnel.

TITRE II.

De l'agent responsable.

Art. 11. — Les travaux qui s'effectuent, tant au fonds qu'à la surface de toute carrière souterraine en exploitation ou en préparation sont placés sous l'autorité d'un agent responsable.

Cet agent est désigné à l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier par l'exploitant de la carrière ou par son fondé de pouvoirs visé à l'article 3 du présent arrêté.

Il a pour mission de veiller à l'observation des lois, règlements et arrêtés dont l'Administration des Mines est chargée d'assurer l'exécution; il ordonne toutes les mesures qui sont reconnues nécessaires pour assurer la sécurité et la santé des ouvriers, la sûreté des travaux ainsi que la conservation des propriétés et eaux utiles à la surface; il veille à l'exécution de ces mesures.

La lettre portant désignation de l'agent responsable est contresignée par cet agent pour acceptation.

L'agent responsable peut se faire assister d'un ou de plusieurs adjoints ou aides, placés sous ses ordres et responsables de l'exécution de leur mission.

TITRE III.

De la tenue des plans.

Art. 12. — Il est tenu un plan coté et des coupes, dressés à une échelle convenable, établissant les dimensions des galeries et excavations ainsi que leur situation par rapport à des points déterminés de la surface.

Le plan établi, sous forme de projection horizontale, reproduit toutes les indications de celui qui a été annexé à la déclaration d'ouverture, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Toutes les indications relatives aux vieux travaux et à la nature des terrains, dont la connaissance est utile au point de vue de la sécurité, sont également portées sur le plan ou sur les coupes.

Art. 13. — Le plan est visé par l'ingénieur des mines dans le courant de la deuxième année de l'exploitation au plus tard.

Il est déposé au siège de l'exploitation ou dans un local agréé par l'Administration des Mines; il y est tenu à la disposition de l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'exploitation.

En cas d'abandon de la carrière, une expédition du plan, destinée à l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier, qui a la charge de la conserver, est jointe à la déclaration exigée par l'article 9.

Cette expédition du plan est sur toile ou sur papier fort.

Art. 14. — Le plan est mis à jour au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre, par un géomètre compétent, qui inscrit les dates de ses levés au verso du plan ou dans un registre spécial.

Lorsque cette prescription n'a pas été observée, la Députation permanente du Conseil provincial peut, sur rapport de l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier, en ordonner l'exécution d'office, aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines portées à l'article 63.

Art. 15. — Pour les exploitations par grandes excavations, une expédition du plan est remise à l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier.

La mise à jour prévue à l'article 14 y est reportée chaque année, au plus tard dans le courant du premier semestre.

Art. 16. — Pour les exploitations de terres plastiques ou de sable, la Députation permanente peut accorder dispense des stipulations du présent titre, sur proposition de l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier.

TITRE IV.

Des voies d'accès et de la circulation du personnel.

Art. 17. — Toute exploitation souterraine communique avec la surface par deux issues au moins.

Celles-ci sont aisément accessibles, pourvues d'un soutènement convenable et entretenues de manière à écarter tout danger d'éboulement.

Elles sont suffisamment distantes l'une de l'autre pour ne pas être influencées par un même éboulement.

Art. 18. — Les orifices et les diverses recettes des puits et sous-bures sont pourvus de garde-corps, barrières ou trappes, disposés de manière à écarter tout danger pour les ouvriers.

Ces moyens de protection sont, au besoin, renforcés, notamment en couvrant les puits, pour assurer la sécurité des personnes pendant les interruptions de travail.

Art. 19. — En cas de mise hors service d'un puits, l'exploitant en informe immédiatement l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier, lequel, après avoir entendu les explications de l'exploitant, prescrit les dispositions à prendre en vue d'assurer la sécurité des personnes et des choses.

Le remblayage complet des puits définitivement abandonnés est de rigueur.

Art. 20. — Le déboisage des puits abandonnés est interdit, à moins qu'ils ne soient remblayés au fur et à mesure de l'enlèvement des bois.

Art. 21. — Les puits et sous-bures, assurant la deuxième issue, sont pourvus d'échelles solides convenablement disposées ou de tout autre dispositif équivalent.

Art. 22. — Si la translation se fait pas câble, les ouvriers sont attachés à celui-ci par des sangles de sûreté, à moins qu'ils puissent se placer dans des cages ou dispositifs aménagés de manière à empêcher toute chute au dehors.

Les treuils servant à la translation du personnel sont munis d'un frein efficace agissant directement sur l'arbre du tambour.

Lors de la translation de personnes, les treuils à bras sont actionnés par deux préposés.

Art. 23. — Les puits et sous-bures servant à la circulation des personnes sont visités chaque jour par l'agent responsable ou son délégué.

Il en est de même de tous les engins servant à la translation des personnes et notamment des câbles des treuils.

Indépendamment de ces visites journalières, les dits câbles, ainsi que les attaches des câbles, sont visités avant leur mise en service et ensuite au moins tous les trois mois par des agents compétents choisis par l'exploitant sous sa responsabilité.

L'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier peut récuser les agents visiteurs, négligents ou de compétence douteuse.

L'agent chargé des visites trimestrielles inscrit dans un registre spécial les résultats de ses visites.

Dans ce registre, l'exploitant ou son délégué note la date de la mise en service des câbles et de leurs attaches et fait consigner à leur date les réparations qui y auraient été effectuées.

Art. 24. — Au point de vue des prescriptions du présent titre, les voies d'accès inclinées sont assimilées aux puits.

TITRE V.

Aérage, éclairage.

A. — PRESCRIPTIONS RELATIVES A TOUTES LES CARRIERES SOUTERRAINES.

Art. 25. — L'agent responsable désigné à l'article 11 veille à ce que l'atmosphère ne soit viciée en aucun des points accessibles aux ouvriers. Il peut faire procéder aux constatations nécessaires par un adjoint.

Art. 26. — Lorsque la présence d'un gaz inflammable ou délétère est constatée dans une carrière souterraine, les ouvriers doivent être astreints à quitter celle-ci jusqu'à ce que tout danger ait disparu.

Toutefois, l'agent responsable peut retenir le personnel nécessaire pour exécuter sous sa direction personnelle, ou sous la direction d'un adjoint délégué par lui à cette fin, les mesures propres à assurer, par une ventilation plus active, la dilution et l'évacuation du gaz nuisible.

B. — PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CARRIERES SOUTERRAINES DE TERRES PLASTIQUES.

Art. 27. — Dans les exploitations de terre plastique, autres que celles qui consistent exclusivement en puits ou puits-bouteilles et pour autant qu'il existe dans le gisement des exploitations anciennes, il doit se trouver en dépôt, à la surface, des lampes de sûreté en bon état et en nombre suffisant, pour permettre l'inspection des endroits où l'on peut soupçonner la présence de gaz inflammable.

L'agent responsable est tenu de procéder à une telle inspection lorsque des indices qui en montrent l'opportunité sont découverts par lui ou lui sont signalés.

Pour cette inspection, il peut déléguer un adjoint.

C. — DISPOSITIONS SPECIALES AUX EXPLOITATIONS DANS LESQUELLES LA PRESENCE DE GAZ INFLAMMABLE A ETE CONSTATEE.

Art. 28. — L'assainissement de tous les points accessibles aux ouvriers est assuré par un courant suffisant d'air pur.

Art. 29. — L'emploi de feux nus est interdit.

Art. 30. — Il est défendu d'être porteur d'un briquet, d'une allumette ou de quelque objet propre à se procurer du feu.

Art. 31. — L'éclairage des travaux souterrains est assuré par les soins de l'exploitant, soit exclusivement au moyen de lampes de sûreté à flamme, soit au moyen d'un certain nombre de lampes de ce genre et, en outre, de lampes électriques portatives.

Art. 32. — L'agent responsable veille à ce que, dans ce dernier cas, une lampe de sûreté à flamme soit remise à tout ouvrier travaillant à proximité d'un endroit suspect.

Art. 33. — Les lampes de sûreté à flamme et les lampes électriques portatives sont choisies parmi les types agréés par arrêté ministériel pour l'usage dans les mines à grisou.

Pour les lampes de sûreté à flamme, la cuirasse n'est pas obligatoire.

Art. 34. — Les lampes doivent être pourvues d'un mode de fermeture approuvé par le Ministre.

Art. 35. — Les lampes restent déposées à l'établissement.

L'agent responsable ou son délégué veille à ce que les lampes soient conformes aux types agréés; il lui incombe, en outre, de les visiter chaque jour, de les faire nettoyer et maintenir en bon état.

Art. 36. — Au moment de la descente, la lampe est remise à l'ouvrier, dûment fermée.

A partir de l'acceptation de sa lampe, l'ouvrier en est responsable.

Art. 37. — Dans les travaux souterrains, il est interdit d'ouvrir les lampes ou d'avoir sur soi un instrument pouvant servir à les ouvrir et, en général, de modifier, d'une manière quelconque, l'état d'une lampe de manière à en compromettre la sécurité.

Art. 38. — Tous les endroits accessibles sont visités chaque jour, avant la descente du personnel, par l'agent responsable ou par son adjoint.

Cet agent recherche soigneusement, à l'aide de la lampe de sûreté, si l'atmosphère ne contient pas de gaz inflammable.

Il prend ensuite, s'il y a lieu, les mesures prévues par l'article 26.

TITRE VI.

Emploi des explosifs.

Art. 39. — Les matières explosives ne peuvent être introduites dans les carrières souterraines et dans leurs dépendances que par des agents d'une compétence reconnue et offrant les garanties d'ordre et de moralité voulues.

La désignation de ces agents se fait à la diligence de l'agent responsable, lequel prescrit les règles particulières de prudence qu'il juge nécessaires.

Les personnes ainsi désignées doivent se conformer à ces règles ainsi qu'aux dispositions des articles 318 et suivants du règlement général du 29 octobre 1894, relatif aux explosifs.

Art. 40. — Pour leur transport dans les travaux souterrains, les poudres, les explosifs brisants et les détonateurs doivent être contenus dans des récipients distincts, soigneusement fermés.

Ces récipients, pour les explosifs brisants, sont des cartouchières en cuir bien conditionnées et fermées à clef et, pour les détonateurs, des boîtes solides également fermées à clef.

Art. 41. — Il est interdit d'introduire dans les travaux des dynamites et composés analogues, qui sont atteints par la gelée ou qui ne sont pas en parfait état de conservation.

Les détonateurs électriques dont il est fait usage doivent, avant livraison, avoir été essayés à l'ohmmètre et classés d'après la résistance électrique des amorces.

Ces détonateurs sont fournis en paquets.

Chaque paquet ne pourra contenir que des amorces de même résistance.

Cette dernière sera indiquée sur l'enveloppe du paquet.

Les exploitants pratiquant le tir par mines groupées en série procèdent à des contrôles périodiques de la résistance indiquée par les fabricants de détonateurs.

Ces contrôles ont lieu à des intervalles ne dépassant pas trois mois, ainsi qu'à toute réquisition de l'ingénieur des mines.

Art. 42. — On ne peut porter à chaque chantier que la quantité d'explosifs et de détonateurs présumés nécessaires pour la durée du poste de travail.

Art. 43. — Les explosifs n'ayant pas été utilisés pendant le poste doivent être remontés à la fin de celui-ci.

Art. 44. — Jusqu'au moment de leur emploi, la poudre noire ou les autres explosifs à action lente, les mêches, les détonateurs et les explosifs brisants sont déposés dans un lieu sûr à désigner par l'agent responsable prévu à l'article 11.

Les explosifs brisants (dynamites et explosifs difficilement inflammables) sont déposés, à l'exclusion de tout autre produit, dans un coffre fermant à clef.

Les détonateurs doivent être déposés dans un coffre spécial en bois, fermant à clef.

Art. 45. — L'introduction des cartouches dans les fourneaux ne peut se faire qu'après nettoyage convenable de ces derniers.

Le chargement et le bourrage ne se font qu'à l'aide de bourroirs non métalliques, en évitant les chocs et les poussées brusques.

On n'emploie pour le bourrage que des substances non susceptibles de produire des étincelles par la friction.

Les détonateurs doivent être placés, au sommet de la charge, dans la dernière cartouche introduite, de préférence vers l'orifice du fourneau.

Art. 46. — Il est interdit d'approfondir ou d'entreprendre le curage de fourneaux de mines ou de parties de fourneaux de mines, qui peuvent subsister après une explosion.

Art. 47. — Quand l'explosion est provoquée par l'électricité :

1° S'il est fait usage d'un exploseur portatif, l'agent chargé du tir ne peut se dessaisir de cet appareil qu'après en avoir rendu la manœuvre impossible par tout autre que lui-même et après en avoir déconnecté les conducteurs.

Cet agent attache lui-même les câbles aux détonateurs et quitte le dernier le front où se trouve la mine à tirer.

Lorsqu'on effectue un essai électrique sur des câbles en place, l'exploseur doit être substitué au détonateur.

2° Dans le cas d'installations fixes comportant un interrupteur, celui-ci est disposé de telle façon à ne pouvoir être manœuvré que par l'agent chargé du tir.

Ces installations doivent, en outre, satisfaire aux règles sur l'emploi de l'électricité, prescrites pour les travaux souterrains par la circulaire ministérielle du 30 septembre 1919 en vertu de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 sur la matière et aux prescriptions de l'arrêté royal du 28 décembre 1931, portant règlement général sur les installations électriques.

Art. 48. — Il est interdit de charger simultanément, sur un même front de travail, des mines dont le départ doit s'effectuer successivement, à moins que l'allumage des mèches n'ait lieu pour toutes les mines avant l'explosion de l'une quelconque d'entre elles.

Art. 49. — Aucun coup de mine ne peut être tiré sans que les préposés au tir se soient assurés que tous les ouvriers sont convenablement garés et que les différentes communications donnant accès à la mine sont bien gardées.

Après le tir d'une mine, le préposé au tir ou l'ouvrier délégué à cette fin par lui est tenu de revenir le premier au front de la mine pour s'assurer qu'il n'existe aucune cause de danger.

Art. 50. — Il est strictement défendu de débourrer une mine, fût-ce partiellement, même si aucune tentative de mise à feu n'a été faite.

Si cette tentative a eu lieu et si la mine est venue à rater, le préposé à sa mise à feu est tenu d'en informer immédiatement l'agent responsable ou le préposé désigné par lui.

Ces agents doivent veiller à la stricte observation des mesures de précaution suivantes :

1° L'endroit où se trouve la mine sera consigné à partir du moment de l'allumage :

a) pendant deux heures en cas d'amorçage à la mèche;

b) pendant une demi-heure en cas d'amorçage électrique.

2° Passé ce délai, la consigne sera levée en ce qui concerne le personnel chargé d'organiser et d'exécuter les travaux nécessaires pour provoquer la déflagration de la mine.

3° Les fourneaux à creuser dans le voisinage de la mine ratée seront disposés de telle sorte qu'il existe au moins 20 centimètres d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous.

4° Après le tir des mines voisines de la mine ratée, les déblais seront enlevés prudemment, sans outil en fer, en présence du surveillant; les cartouches ou débris de cartouches et les détonateurs qui n'auraient pas fait explosion seront repris par l'agent chargé de la mise à feu, qui les fera rentrer en magasin.

Ces détonateurs retrouvés ne pourront plus être utilisés.

Art. 51. — Dans les carrières où la présence de gaz inflammable a été constatée, il ne peut être fait usage que d'explosifs définis comme S.G.P. par arrêtés ministériels et dans les limites de charges indiquées par ces arrêtés.

Il ne peut y être procédé au chargement et au tir des mines qu'après que le boutefeu a établi par l'inspection

de la flamme de la lampe de sûreté que le fourneau de mine ne dégage pas de gaz inflammable, qu'il n'y en a pas aux environs du fourneau sur une distance de 15 mètres au moins et qu'il n'existe pas de fissures dégageant du gaz inflammable qui pourrait arriver sur la mine.

TITRE VII.

De l'emploi des engins mécaniques.

Art. 52. — Lorsque des machines sont installées dans des galeries ou excavations spéciales, l'accès de ces galeries ou excavations est interdit aux personnes qui n'y sont appelées par des raisons de service.

Dans tous les cas, les fosses des volants et des poulies, ainsi que les organes en mouvement des machines seront entourés de garde-corps avec plinthes de butée ou d'enveloppes protectrices propres à garantir, autant que possible, le personnel contre les accidents.

Art. 53. — Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement ainsi que des pièces saillantes et mobiles des mécanismes, lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

TITRE VIII.

Mesures contre les coups d'eau.

Art. 54. — L'agent désigné à l'article 11 prendra les mesures qui pourraient être nécessaires pour mettre la carrière à l'abri d'un coup d'eau.

A cette fin, il prescrira notamment des sondages et il en surveillera l'exécution.

Art. 55. — Dans les exploitations de terre plastique, il est interdit, même en prenant les précautions indiquées à l'article précédent, de pratiquer des travaux sous des mares ou à proximité de celles-ci, sauf autorisation accordée par l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier, qui fixera les conditions à observer.

TITRE IX.

Mesures à prendre en cas d'accident.

Art. 56. — Lorsqu'un accident grave parvient à sa connaissance, l'ingénieur des mines, s'il le juge utile, se transporte sur les lieux pour en rechercher les causes et en dresser procès-verbal.

Par accidents graves, il faut entendre ceux ainsi définis par l'arrêté royal du 20 décembre 1904, réglant les déclarations d'accidents, et notamment ceux qui ont occasionné ou qui sont de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité permanente totale ou partielle, et, en outre, les accidents matériels susceptibles de compromettre la sûreté des travaux ou des propriétés de la surface, tels que : éboulements importants, coups d'eau, apparition de gaz inflammable ou délétère, claquage des câbles électriques, rupture de câbles servant à la translation du personnel.

Ces accidents sont immédiatement signalés par l'exploitant à l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier.

Celui-ci peut, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, de chevaux et d'hommes, et donner les ordres nécessaires pour le sauvetage des ouvriers.

L'exécution des travaux de sauvetage ou des travaux pour prévenir de nouveaux dangers a lieu, par les soins de la direction de la carrière, avec l'approbation et sous le contrôle de l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre, l'avis de ce dernier prévaut.

Art. 57. — Les exploitants et les directeurs des mines ou des carrières souterraines voisines de la carrière souterraine où il serait arrivé un accident, fourniront tous les moyens dont ils pourront disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf recours pour l'indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

Art. 58. — Lorsque l'impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps d'ouvriers qui ont péri dans

les travaux a été constatée par l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier, celui-ci en donne connaissance au bourgmestre, qui en dresse procès-verbal et le transmet au Procureur du Roi, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte est annexé au registre de l'état civil.

Art. 59. — Les dépenses qu'exigent les secours immédiats à donner aux blessés, noyés ou asphyxiés et la réparation des travaux sont à la charge des exploitants.

Art. 60. — Les ingénieurs des mines transmettent, dans un bref délai, au Procureur du Roi, les procès-verbaux qu'ils dressent à l'occasion des accidents.

TITRE X.

Dispositions générales.

Art. 61. — Les exploitants des carrières souterraines fournissent aux ingénieurs des mines tous les moyens de visiter les travaux et notamment de pénétrer sur tous les points qui peuvent exiger une surveillance spéciale.

Ils exhibent, à la demande de ces fonctionnaires, les plans et coupes prévus à l'article 12 et, éventuellement, le registre prévu à l'article 14.

Ils leurs fournissent tous les renseignements sur l'état et la conduite des travaux; lors des visites souterraines, ils les font accompagner par l'agent responsable, visé à l'article 11, ou par les préposés dont le concours est réclamé, pour fournir les indications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 62. — Chaque exploitant tient un registre exclusivement destiné à recevoir les observations et les conseils des ingénieurs des mines.

Art. 63. — Les contraventions aux dispositions de police ci-dessus, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents, seront poursuivies et jugées conformément aux articles 130 et 131 des lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919.

Art. 64. — L'arrêté royal du 29 février 1852 est abrogé.

Art. 65. — Des dérogations aux dispositions du présent règlement peuvent être accordées par l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier.

Les dérogations peuvent toujours être révoquées.

Art. 66. — Le Ministre des Affaires économiques statuera sur les recours auxquels donneraient lieu les décisions prises par les ingénieurs en chefs-directeurs des mines ou les Députations permanentes, en application des dispositions du présent règlement.

Art. 67. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci entrera en vigueur six mois après sa publication au Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 2 avril 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,

Ph. Van Isacker.

ANNEXE 1.
1re Partie.

AUTORISATION.

(Travaux à ciel ouvert.)

Le soussigné ....., Ingénieur .....,
agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté ministériel du ..... autorise M..... (nom, prénoms et qualité de l'impétrant), domicilié à ....., rue ....., nº ....., section ..... du plan cadastral de la commune de ..... moyennant de se conformer aux conditions de l'arrêté royal du .... ainsi qu'aux stipulations suivantes, à établir sur la dite parcelle de terrain dans la partie réservée à moins de 20 mètres du franc-bord du chemin de fer, une ....., conformément aux indications du plan avec profils ci-contre.

(Insérer ici les conditions particulières à imposer dans chaque cas.)

M..... pourra mettre la main à l'œuvre dès qu'il aura versé la somme de cent trente-cinq francs entre les mains de M. le Chef de gare de .....

La présente autorisation est accordée exclusivement au point de vue de la police du chemin de fer. Elle est indépendante de celles que pourraient exiger les règlements sur les exploitations de l'espèce.

Le ..... 19...

AUTORISATION.

(Travaux souterrains.)

Le soussigné ....., Ingénieur ....., agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté ministériel du ....., sur l'avis de M. l'Ingénieur ....., arrondissement des mines, autorise M..... (nom, prénoms et qualité de l'impétrant), domicilié à ....., rue ....., nº ..... province de ....., propriétaire de la parcelle de terrain nº ....., section ..... du plan cadastral de la commune de ....., moyennant de se conformer aux conditions de l'arrêté royal du ....., ainsi qu'aux stipulations suivantes, à établir, dans la partie réservée de la dite parcelle, à moins de 20 mètres du franc-bord du chemin de fer, des travaux souterrains ayant pour but (l'exploitation ou la recherche de .....).

(Insérer ici les conditions.)

M..... pourra mettre la main à l'œuvre dès qu'il aura versé la somme de cent trente-cinq francs entre les mains de M. le Chef de gare de .....

La présente autorisation est accordée exclusivement au point de vue de la police du chemin de fer. Elle est indépendante de celles que pourraient exiger les règlements sur les exploitations de l'espèce.

Le ..... 19...